CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
Relative à la construction d'une médiathèque intercommunale

Entre les soussignés :

La commune de Marquette-lez-Lille,
Collectivité territoriale,
Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du …,

ET

La commune de Saint-André-lez-Lille,
Collectivité territoriale,
Représentée par sa Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du …,

PRÉAMBULE

Les villes de Marquette-lez-Lille et de Saint-André-lez-Lille ont exprimé leur volonté commune de réaliser un équipement culturel structurant sous la forme d'une médiathèque intercommunale, destinée à répondre aux besoins de leurs populations respectives.
Cette opération d'intérêt commun relève de la compétence de chacune des deux communes. Afin d'assurer une conduite unifiée, efficace et sécurisée du projet, les parties ont décidé de recourir au mécanisme du transfert de maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.
Il a été convenu que la commune de Saint-André-lez-Lille assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte des deux communes, dans le cadre de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une médiathèque intercommunale au profit de la commune de Saint-André-lez-Lille, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.
Ce transfert porte sur l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de l'opération, depuis le lancement du concours de maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des travaux.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage pilote

La commune de Saint-André-lez-Lille est désignée maître d'ouvrage pilote de l'opération.
À ce titre, elle assure, pour le compte des deux communes, la conduite effective de la maîtrise d'ouvrage de la médiathèque intercommunale.

Article 3 – Périmètre de l'opération

L'opération objet de la présente convention comprend notamment :

- le lancement et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ;
- la passation et l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et jusqu'à l'achèvement de la garantie décennale ;
- la réalisation des études de conception (ESQ, APS, APD, PRO) ;
- l'obtention des autorisations administratives nécessaires, dont le permis de construire ;
- la passation des marchés de travaux et des prestations intellectuelles associées ;
- la conduite et le suivi de l'exécution des travaux ;
- la réception de l'ouvrage et la levée des réserves ;

- Tout marché nécessaire à la mise en service de l'établissement ainsi que les avenants éventuels et jusqu'à l'achèvement de la garantie décennale.

Article 4 – Missions transférées au maître d'ouvrage pilote

La commune de Saint-André-lez-Lille exerce l'ensemble des missions dévolues au maître d'ouvrage public, et notamment :

- la définition et l'actualisation du programme de l'opération sur la base de l'étude de programmation existante ;
- la préparation, le lancement et la conduite des procédures de mise en concurrence ;
- la signature et l'exécution des marchés publics nécessaires à l'opération ;
- le suivi administratif, technique, juridique et financier de l'opération, ce qui inclut la recherche et la perception d'éventuelles subventions ;
- la coordination des intervenants ;
- la réception des travaux.

Elle agit en pleine responsabilité dans le respect des règles applicables à la commande publique et à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment dans le respect du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage 2024/33.

Article 5 – Missions conservées par la commune de Marquette-lez-Lille

La commune de Marquette-lez-Lille conserve, conformément aux règles établies dans la convention d'entente intercommunale pour la construction et le fonctionnement d'un équipement mutualisé de médiathèque.

- un droit d'information et de suivi de l'opération ;
- une participation aux instances définies à l'article 6 ;
- sa responsabilité financière au titre de sa contribution au financement de l'opération ;
- la participation aux décisions stratégiques majeures (programme, choix du projet lauréat, évolutions substantielles du projet, etc.).

La commune de Marquette-lez-Lille s'interdit toute intervention directe auprès des prestataires afin de ne pas interférer avec l'unicité de la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 – Gouvernance

Article 6.1 – Comité technique composition et rôle

Il est institué un comité technique chargé d'assurer le suivi opérationnel du projet.

Le comité technique est composé à minima des directions générales et culturelles des deux communes.

Ce comité technique garantit l'aspect itératif du projet entre les deux collectivités et présente les propositions nécessaires à chacun des maires quant aux validations utiles à l'avancée du projet.

Dès lors que les décisions à prendre ne relèveront pas des délégations respectives des maires, alors une conférence de l'entente pourra être organisée conformément aux dispositions prévues à la convention d'entente intercommunale pour la construction et le fonctionnement d'un équipement mutualisé de médiathèque.

Article 6.2 – Articulation avec le concours de maîtrise d'œuvre

Article 6.2.1 – Principe de conformité au règlement de concours

Le concours de maîtrise d'œuvre est organisé par la commune de Saint-André-lez-Lille, en sa qualité de maître d'ouvrage pilote, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le règlement de concours constitue la référence juridique pour :

- la composition et le fonctionnement du jury ;
- les modalités d'analyse des candidatures et des projets ;

- les conditions de désignation du lauréat.

Article 6.2.2 – Représentation de la commune de Marquette-lez-Lille au jury
Le règlement de concours prévoit la participation de la commune de Marquette-lez-Lille au jury de concours, dans les conditions suivantes :

- désignation d'un membre titulaire élu et d'un membre suppléant élu ;
- participation sans voix délibérative, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- respect des obligations de confidentialité et d'impartialité.

Ces dispositions sont reprises et précisées dans le règlement de concours.

Article 6.2.3 – Phase d'analyse des candidatures et des prestations
La commune de Saint-André-lez-Lille communique à la commune de Marquette-lez-Lille :

- les documents de consultation du concours ;
- les rapports d'analyse des candidatures ;
- les rapports d'analyse des projets remis par les équipes de maîtrise d'œuvre.

Les représentants de la commune de Marquette-lez-Lille peuvent formuler des observations et avis, qui sont portés à la connaissance du jury.

Article 6.2.4 – Décision finale
La décision de désignation du lauréat du concours est prise par le jury de concours composé notamment par les représentants des deux villes conformément à la convention de l'entente. Une fois le choix opéré il sera présenté lors d'une conférence de l'entente, et devra donc faire l'objet d'une ratification par les conseils municipaux des deux collectivités.

Article 6.2.5 – Prééminence du règlement de concours
En cas de contradiction entre la présente convention et le règlement de concours, les dispositions du règlement de concours prévalent pour tout ce qui concerne la procédure de sélection de la maîtrise d'œuvre.

Article 6.3 – Absence de pouvoir d'instruction
La participation de la commune de Marquette-lez-Lille aux instances prévues au présent article ne saurait :

- conférer un pouvoir d'instruction directe à l'égard de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises ;
- créer un lien contractuel avec les titulaires des marchés ;
- remettre en cause l'unicité de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Saint-André-lez-Lille.

Article 6.4 – Participation au suivi des études et du chantier
6.4.1 – Suivi de la phase travaux
Pendant la phase de réalisation des travaux, la commune de Marquette-lez-Lille est associée au suivi du chantier dans les conditions suivantes :

- elle est destinataire des comptes rendus de réunions de chantier ;
- elle peut participer, à sa demande et à titre consultatif, à certaines réunions de chantier ou réunions techniques ;
- elle est informée des difficultés techniques, financières ou calendaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'opération.

La participation de la commune de Marquette-lez-Lille au suivi du chantier ne lui confère aucun pouvoir de direction ou d'instruction à l'égard des entreprises ou de la maîtrise d'œuvre.

6.4.2 – Réception des travaux

La commune de Marquette-lez-Lille est associée aux opérations de réception des travaux.
À ce titre :

- elle est informée des dates de réception ;
- elle peut être représentée lors des opérations de réception, à titre consultatif ;
- elle est destinataire des procès-verbaux de réception et de levée des réserves.

La réception des travaux est prononcée par la commune de Saint-André-lez-Lille, en sa qualité de maître d'ouvrage pilote.

Article 7 – Conditions financières

7.1 – Principe général

La commune de Saint-André-lez-Lille, en sa qualité de maître d'ouvrage pilote, assure le préfinancement des dépenses liées à la réalisation de la médiathèque intercommunale.
Les éventuelles subventions obtenues viendront en déduction du coût global avant répartition entre les communes.
La commune de Marquette-lez-Lille s'engage à rembourser à la commune de Saint-André-lez-Lille sa quote-part des dépenses effectivement engagées conformément à l'article 4 du chapitre 3 de la convention d'entente.

7.2 – Appels de fonds

La participation financière de la commune de Marquette-lez-Lille fait l'objet d'appels de fonds émis par la commune de Saint-André-lez-Lille.
Les appels de fonds sont établis sur la base :

- des dépenses mandatées ou en cours de mandatement par la commune de Saint-André-lez-Lille ;
- des situations de travaux, acomptes ou soldes présentés par les titulaires des marchés ;
- des honoraires et frais liés à la maîtrise d'œuvre et aux autres prestations intellectuelles.

Chaque appel de fonds est accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, précisant la nature des dépenses, leur montant HT et TTC, ainsi que la quote-part due par la commune de Marquette-lez-Lille.
La commune de Marquette-lez-Lille s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de sa participation financière, pendant toute la durée de la présente convention.
Dès lors que la maîtrise d'œuvre aura établi un budget prévisionnel des coûts de construction de l'équipement, une convention financière permettra d'établir avec précision les modalités de paiement validées par le SGC.

Article 8 – Absence de rémunération

Le transfert de maîtrise d'ouvrage est réalisé à titre gratuit.
La commune de Saint-André-lez-Lille ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de sa mission de maître d'ouvrage pilote.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
Elle prend fin à la date de réception définitive des travaux de la médiathèque intercommunale et jusqu'à achèvement de la garantie décennale.
Toute prolongation fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé par les conseils municipaux des deux communes, sans nécessité de délibérer à nouveau, sauf en cas de modifications essentielles des clauses établies par la convention ou en cas de bouleversement économique majeur.

Article 11 – Résiliation
La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les parties ou pour motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve du règlement des dépenses engagées et du respect de la convention de l'entente.

Article 12 – Litiges
Les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du **tribunal administratif de Lille**, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à …, le …
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Marquette-lez-Lille
Le Maire

Pour la commune de Saint-André-lez-Lille
Le Maire